

# **SAS COLRUYT RETAIL FRANCE**

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

### **PIECE J12**

#### **COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES**

## 1 PREAMBULE

Parmi les plans et programmes mentionnés à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, certains préconisent des orientations auxquelles le projet de la société SAS COLRUYT RETAIL France doit souscrire.

Les plans et programmes concernés sont ceux-ci :

- **SDAGE (pas de SAGE dans le secteur) ;**
- **SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté ;**
- **SRCAE Bourgogne-Franche Comté ;**
- **SRCE Bourgogne-Franche Comté ;**
- **Plan National de prévention des déchets ;**
- **Plan régional de prévention et de gestion d'élimination des déchets (PRPGD).**

## 2 SDAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 transposée dans le code de l'Environnement, qui instaure l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- ◆ les SDAGE - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés pour la période 2016- 2021, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- ◆ les SAGE - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau. L'établissement est implanté dans le bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2015.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

Orientations fondamentales impactant les industriels :

- ◆ Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ◆ Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation ;
- ◆ Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions dangereuses et la protection de la santé ;
- ◆ Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- ◆ Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- ◆ Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau La comptabilité du projet est étudié au regard des différentes mesures du SDAGE concernant le bassin Rhône-Méditerranée.

Le tableau ci-après indique les objectifs principaux du SDAGE pouvant concerner le projet d’extension ainsi que les actions prévues ou déjà menées par SAS COLRUYT RETAIL France pour répondre aux diverses préconisations du SDAGE Rhône méditerranée 2016/2021.

N°	Mesures du SDAGE	Mesures prises sur le site
1- 04	Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale	Rétention des eaux d'extinction sur le site (dans bassin)
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Rejets (eaux sanitaires et pluviales via bassin de régulation) dans les réseaux communaux.
5	Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Respect des VLE des arrêtés de prescription pour la rubrique 1510. Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voirie. Pas de produits dangereux sur le site.
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Dispositions visant à limiter la consommation d'eau : Suivi de la consommation (compteurs) Nettoyage à faible consommation Personnel formé Raccordement du site au réseau d'eau potable de la commune
8	Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	La commune de Choisey est couverte par le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) "Doubs en moyenne vallée" approuvé par l'arrêté n°1153 du 08 août 2008.  Le site du projet est situé hors zone d'aléa. Il n'est soumis à aucune prescription au titre du PPRI.

Le projet sera en conformité avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le projet ne se situe pas dans le périmètre d’un SAGE.

## SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté

Le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l’aménagement du territoire.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants :

- Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)
- Schéma régional des infrastructures et des transports
- Schéma régional de l'intermodalité
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) hors programme régional pour l'efficacité énergétique des bâtiments et schéma régional biomasse.
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

### Représentation schématique du caractère intégrateur du SRADDET

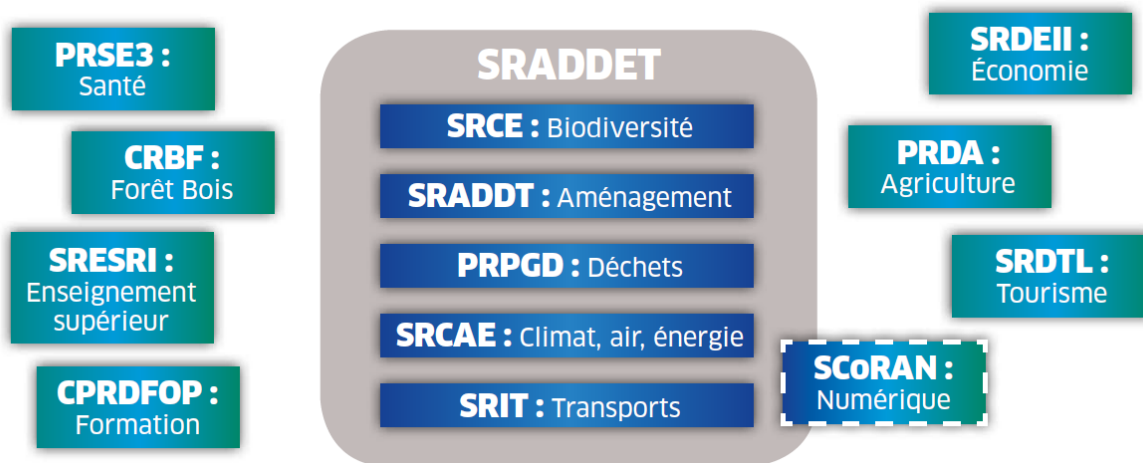


Figure 1 : Représentation schématique du caractère intégrateur du SRADDET (Source : SRADDET BFC, rapport d'objectif, 25/06/2020)

Le SRADDET identifie 3 axes, 8 orientations et 33 objectifs de moyen et long termes. Ces objectifs sont déclinés ensuite en règles regroupées dans le fascicule des règles. Les règles du fascicule ont une portée prescriptive. Elles s’inscrivent ainsi dans un rapport de compatibilité avec les documents d’urbanisme (SCoT et à défaut les PLU(i), Carte Communale ou les documents en tenant lieu), à certains autres documents de planification (charte de PNR, PCAET, PDU) ainsi qu’aux « acteurs déchets ». Le projet de COLRUYYT n’est pas concerné par les règles mises en place dans le SRADDET.

### 3 Compatibilité aux orientations du SRCAE Bourgogne-Franche Comté

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, a prévu la mise en place de schéma régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dans chacune des régions.

L'objectif est de définir les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement de énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

A l'issue des travaux d'élaboration courant 2011 puis en tenant compte des éléments de la consultation qui s'est tenue du 30 septembre au 30 novembre 2011, une version finale du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Bourgogne a été proposée au vote de l'assemblée délibérante du Conseil Régional de Bourgogne dans sa séance du 25 juin 2012.

Cette assemblée a délibéré favorablement sur la version finale du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne, et de son annexe, le schéma régional éolien.

Il ressort du SRCAE 4 orientations en direction des industriels :

**Orientation 38** : Développer et affiner la connaissance sur les consommations d'énergie de l'industrie bourguignonne, des procédés utilisés et des technologies "propres".

**Orientation n°39** : Renforcer la sensibilisation et repenser l'accompagnement technique des entreprises, en particulier des PME, vers des procédés et technologies vertueux.

**Orientation n°40** : Mettre en place une ingénierie financière adaptée.

**Orientation n°41** : Favoriser l'écologie industrielle notamment pour la valorisation de la chaleur : structurer la connaissance et mettre en place une gouvernance régionale.

Les mesures qui sont prises sur le site afin d'assurer une utilisation rationnelle de l'énergie sont les suivantes :

- le suivi des consommations au niveau des utilités et fluides (eau, électricité) ;
- la gestion de l'éclairage en fonction de l'occupation des zones et de l'intensité de la lumière naturelle
- la vérification de la bonne extinction des dispositifs d'éclairage collectifs et du matériel informatique en fin de journée
- le chauffage des locaux sociaux sera assuré par des équipements neufs et performants
- Les cellules à température libre seront maintenues à une température minimale de 11°C, d'autres cellules seront à température dirigée (2°C et 10°C, avec +/- 2°C, selon les produits stockés). Le chauffage et la réfrigération seront suivis et pilotés par une GTC.
- Une partie de la consommation d'énergie dédiée au chauffage sera assurée par des panneaux photovoltaïques

COLRUYT ne s'inscrit pas en contradiction vis-à-vis des orientations décrites ci-dessus.

#### **4 Compatibilité aux orientations du SRCE Franche Comté**

Le conseil régional de Franche-Comté, réuni en séance plénière le 16 octobre 2015, a approuvé le SRCE par délibération n°15AP.77 (25 voix pour, 12 voix contre et 4 abstentions).

**Le préfet de Franche-Comté et du Doubs a signé le 2 décembre 2015 l'arrêté adoptant le SRCE.**

**Cinq grandes orientations définissent le plan d'action stratégique du SRCE de la Franche-Comté :**

- Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB (Orientation A).
- Limiter la fragmentation des continuités écologiques (Orientation B).
- Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Orientation C).
- Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Orientation D).
- Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE (Orientation E).

Le Doubs se situe à environ 150 m des limites du site. Cette rivière constitue une trame bleue de la sous trame « milieu aquatique » du SRCE de Franche-Comté.

La rivière est séparée du site par une servitude due à Voies Navigables de France (VNF).

Le projet, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, n'aura pas d'impact sur la rivière du Doubs. Le projet ne génère pas de rejet d'eaux industrielles. Les eaux pluviales et de voiries seront rejetées vers les réseaux communaux à débit maîtrisé. Le projet ne prévoit aucun rejet au milieu naturel.

Le projet ne porte pas atteinte à la continuité écologique de cette trame bleue.

COLRUYT ne s'inscrit pas en contradiction vis-à-vis du SRCE Bourgogne.

## 5 Plan National de prévention des déchets

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
3. Prévention des déchets des entreprises
4. Prévention des déchets du BTP
5. Réemploi, réparation et réutilisation
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
9. Outils économiques
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le site de la société COLRUYT sera cadré par la réglementation relative aux déchets.



## **6 Compatibilité du site avec le Plan régional de prévention et de gestion d'élimination des déchets (PRPGD)**

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe). L'article 8 prévoit que chaque région soit désormais couverte par un PRPGD.

Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le rapport environnemental associé, lors de l'Assemblée plénière du 15 novembre 2019.

Ce plan fusionne les quatre plans régionaux d'élimination des déchets en vigueur : déchets ménagers et assimilés (PREDMA), déchets dangereux (PREDD), déchets d'activités de soins à risque infectieux (PREDAS) et déchets de chantiers (PREDEC).

Ce nouveau plan a pour objectifs de :

- Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de :
  - o 15% en 2025 par rapport à 2010
  - o 20 % en 2031 par rapport à 2010
- Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique
- Stabiliser la production de déchets inertes du BTP
- Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux.
- Orienter vers la valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025.
- 75% de valorisation des déchets du BTP en 2025

Le site du projet de COLRUYT appliquera la réglementation en termes de gestion des déchets dangereux. Les déchets suivront des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou collecte et traitement par un prestataire spécialisé

Pour mémoire, l'activité du site générera très peu de déchets dangereux. Ces déchets sont principalement ceux produits par les clients dont la grande distribution a obligation de reprise : piles, néons, DEEE et toners d'imprimante.

Dans le cas de la Responsabilité Elargie du Producteur, ces déchets font l'objet de conventions de reprise par des éco-organismes agréés par l'Etat.

De plus, l'exploitant apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des autres déchets. Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée à sa nature. Ainsi, les déchets suivants seront triés puis valorisés : papiers, cartons, plastiques, bois et ferraille.